



## Arrêt

n° 142 277 du 30 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 17 novembre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance X du 23 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 3 janvier 2011, le requérant a épousé une ressortissante belge au Maroc.

**1.2.** Le 28 février 2011, il a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

**1.3.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge en août 2011.

**1.4.** Le 23 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

**1.5.** Le 18 juillet 2013, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un ressortissant hollandais auprès de l'administration communale de Herstal, laquelle a été rejetée en date du 18 décembre 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 124.176 du 19 mai 2014.

**1.6.** En date du 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 novembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.07.2013, par :*

(...)

*Est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/07/2013 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union (E.K.M. (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation.*

*Si Monsieur E.K.M. semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, l'intéressé n'a pas établi de manière probante qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'aide de la personne qui ouvre le droit. En effet, la déclaration de charge de famille d'un voisin au Maroc n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des éléments probants. Quant à l'attestation administrative établie à Z. déclarant que monsieur E.K.M. prend en charge totalement ses fils, S. et A., aucun document ne permet d'évaluer la nature de cette prise en charge totale. Par son courrier du 17/09/2014, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé des précisions par rapport à cette attestation administrative. Or, malgré la notification de cette demande le 23/09/2014, l'intéressé n'a produit aucun élément complémentaire à l'échéance qui lui était donnée (le 17/10/2014). En outre, le seul envoi d'argent de madame B., épouse de monsieur E.K.M. à monsieur E.K.S., le 15/02/2011, n'établit pas une prise en charge, totale ou partielle, de l'intéressé par le ménage rejoint mais tout au plus une aide ponctuelle.*

*Enfin, le document relatif à la constitution d'une société ne prouve en rien la prise en charge de l'intéressé par Monsieur E.K.M. .*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), des articles 2.2.c, 3.1, (lus en combinaison avec les considérants 2 et 5 de la directive), 3.2.a, 7, 8.5.e, 10.1, 10.2.e et 40 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de

*séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 42 § 1<sup>er</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du dépassement du délai raisonnable, des principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que du principe de l'effet rétroactif s'attachant aux arrêtés d'annulation et prohibant l'arbitraire administratif ».*

**2.1.2.** Dans un premier grief, il s'en réfère aux articles 10.1 de la directive précitée, 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il estime que l'arrêt du Conseil n° 127.176 (124.176 en réalité) n'a toujours pas répondu à l'argument selon lequel le délai de six mois a été dépassé. En effet, sa demande a été introduite le 18 juillet 2013 et la décision de refus date du 6 novembre 2014 en telle sorte que le délai de six mois est largement dépassé. Dès lors, il estime que l'admission au séjour doit lui être reconnue sous peine de méconnaître l'article 10.1 de la directive précitée.

En outre, il prétend qu'il ne peut nullement être soutenu que l'arrêt d'annulation n° 124.176 peut faire courir un nouveau délai. Ainsi, il relève que par l'annulation, l'acte est déclaré sans force juridique dès lors qu'il n'est pas conforme aux dispositions légales que son auteur devait respecter. L'illégalité ayant été commise au moment où l'acte a été édicté, il était affecté d'un vice de légalité. Dès lors, l'acte est nul *ab initio, ex tunc*.

Il considère que raisonner autrement reviendrait à « *favoriser l'adoption de décisions illégales successives dispensant à jamais l'administration de respecter un délai de forclusion qui lui est imposé, ce qui conduirait à l'arbitraire administratif, à l'absence d'effectivité des recours et au déni de justice* ».

D'autre part, il s'en réfère aux termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il ajoute que, selon l'article 51 de la Charte précitée, les articles 41 et 47 de cette même Charte s'adressent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il est le fils d'un ressortissant hollandais se prévalant de la directive 2004/38.

Par ailleurs, il rappelle que la décision de refus du 6 novembre 2014 a été prise en dehors de tout délai raisonnable, ce qui lui a causé un préjudice dans la mesure où, dans l'attente du premier arrêt du Conseil, il n'a plus été autorisé ni admis au séjour mais a été toléré à demeurer sur le territoire, tout en étant radié des registres.

Il soutient que, depuis l'arrêt d'annulation du 19 mai 2014, il n'a toujours pas récupéré de titre de séjour et ce malgré plusieurs passages auprès de l'administration communale. Il reproduit, à cet égard, la réponse que l'administration a adressée à son conseil en date du 24 septembre 2014.

**2.1.3.** En un deuxième grief, il déclare que « *l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>* ».

Il relève également que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est appliquée. De même, cette décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité précise que la partie défenderesse donne « *le cas échéant un ordre de quitter le territoire* ». Il précise que dès lors qu'une autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer de la sorte. Dès lors, il constate que la décision attaquée n'est ni légalement ni adéquatement motivée.

**2.1.4.** En un troisième grief, le requérant rappelle que les articles 40bis et 41 à 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il ajoute que, lors de l'élaboration de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur se devait de respecter les obligations en matière de libre circulation des personnes qui avaient été contractées par l'Etat belge. Le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué, sinon interprété, de manière conforme à celle-ci. « *L'obligation des Etats membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité* ». Il s'en réfère également aux articles 2 et 7 de la directive précitée.

Par ailleurs, il estime que la décision attaquée est ambiguë et contradictoire en affirmant que, d'une part, aucun document ne permet d'évaluer la nature de sa prise en charge totale et, d'autre part, que le seul envoi d'argent de l'épouse de son regroupant n'établit pas une prise en charge totale ou partielle par le ménage rejoiit mais tout au plus une aide ponctuelle. Il prétend que cette dernière assertion est contradictoire dès lors qu'une aide ponctuelle est par essence partielle.

Il ajoute que ni la directive, ni l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exigent de démontrer une prise en charge totale. Dès lors, il estime que la décision attaquée ajoute une condition à la loi.

Il relève que la partie défenderesse a admis, le jour de la demande, que son père disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge. Dès lors, la décision attaquée méconnaît son droit de séjour alors qu'il est admis que son père, hollandais, dispose, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour.

Ainsi, il constate que la décision attaquée ne conteste pas concrètement le fait qu'il est bien à charge de son père au jour de la demande et l'admet implicitement en relevant qu'il dispose de ressources suffisantes. Toutefois, la décision lui reproche de ne pas prouver que ses propres ressources sont insuffisantes et se réfère à différents documents afin d'apprécier l'état de dépendance prévalant au Maroc. Or, il constate que ni l'article 2 de la Directive, ni l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exigent qu'il rapporte la preuve négative de l'absence de ressources, mais uniquement le fait qu'il soit à charge de ses parents au jour de la demande. Cette preuve peut se faire par toutes voies de droit, tel que cela ressort notamment de l'arrêt du Conseil n° 117.877 du 30 janvier 2014.

Il déclare, qu'au moment de sa demande, il avait quitté le Maroc depuis deux ans en telle sorte qu'il lui était impossible d'être à la charge de son père au Maroc à ce moment-là. Dès lors, il estime que l'examen de la condition d'être à charge doit être réalisé au vu de la situation prévalant en Belgique au jour de la demande. Or, il n'est nullement contesté qu'il était à charge de son père à cette date et qu'il l'est toujours à l'heure actuelle.

En outre, il relève que la partie défenderesse a sollicité dans son chef, pour la première fois en septembre 2014, qu'il justifie de la nature de sa prise en charge par son père au Maroc avant son arrivée sur le territoire belge en août 2011, soit trois années auparavant. Il estime qu'un tel délai n'est pas raisonnable et la demande aurait dû être formulée dès l'introduction de la demande dans la mesure où le délai écoulé ne permet pas de retrouver les traces d'anciens versements.

Il soutient que, même si le document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant de la prise en charge est nécessaire, « encore ce document a-t-il été produit par [le requérant], tandis que les articles 3.2.a, 7, 8.5.e, 10.2.e de la directive n'exigent aucun autre document qui devraient permettre

*d'évaluer cette prise en charge* ». Il estime que la décision ajoute donc une condition qui n'est pas prévue. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation en remettant en cause la portée de ce document.

Enfin, au vu de la législation européenne actuelle, soit la directive 2004/38, la production d'un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine ne peut être exigée que dans les cas prévus à l'article 3, § 2, a), de ladite directive. Il constate que la disposition précitée met sur un pied d'égalité les membres de la famille qui sont à charge et ceux qui font partie du ménage. Les membres de la famille visés par l'article 3.2.a ne peuvent prétendre à plus de droits que ceux visés à l'article 2.2.c, lesquels disposent d'un droit de séjour et ce même lorsqu'ils font partie du ménage de la personne rejoindre. Cela n'est nullement contesté. Le fait d'appliquer le droit de l'Union d'une autre manière créerait une discrimination à rebours.

**2.1.5.** S'agissant du quatrième grief, il s'en réfère aux observations finales préalables de l'avocat général concernant l'arrêt Mac Carthy du 5 mai 2011.

Il relève que la décision attaquée affecte sa vie privée et familiale dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son père avec lequel il cohabite depuis trois ans. Il estime qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. En outre, l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et être proportionnée aux buts légitimes recherchés. L'autorité doit avoir le souci de démontrer qu'elle a voulu ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Dans son cas, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale et il n'aperçoit pas davantage en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique,... seraient compromis par sa présence en Belgique et ce d'autant plus qu'il mène une vie de famille paisible.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier grief, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne en date du 18 juillet 2013, laquelle a donné lieu à une décision de rejet le 18 décembre 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°124.176 du 19 mai 2014. Dès lors, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de carte de séjour le 6 novembre 2014.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée au-delà du délai de six mois prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, aliéna 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 10.1 de la directive 2004/38. Selon le requérant, l'arrêt d'annulation n° 124.176 du 19 mai 2014 ne peut faire courir un nouveau délai de six mois.

En l'espèce, le Conseil relève, dans un premier temps, que la décision de refus de séjour du 18 décembre 2013 a été prise dans le délai de six mois requis par la loi en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé par le requérant à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne s'agit pas de l'acte attaqué par le présent recours.

D'autre part, concernant le fait qu'un délai de seize mois se soit écoulé entre la demande de carte de séjour et la décision attaquée dans le cadre du présent recours, le Conseil tient, à cet égard, à s'en référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel a précisé dans son arrêt n° 210.485 du 18 janvier 2011 que « *qu'en raison de l'effet rétroactif des arrêts d'annulation, l'autorité administrative dont la décision a été annulée, bénéficie d'un nouveau délai complet pour reprendre sa décision ; qu'elle soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique qu'il faut entendre par un délai complet celui dont l'autorité administrative disposait initialement quand elle a été saisie* ; (...) ». Cette position conforte l'arrêt Van Bever n° 23.870 du Conseil d'Etat du 10 janvier 1984 lequel consacrait le principe de l'annulation rétroactive qui emporte l'annulation du temps écoulé. Dès lors, il en résulte que la partie défenderesse disposait d'un nouveau délai de six mois à partir de l'arrêt d'annulation du 19 mai 2014 afin de prendre une nouvelle décision, délai qui a été respecté dans le cas d'espèce. Ainsi, la décision attaquée n'a nullement été prise dans un délai déraisonnable, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête.

Par ailleurs, le requérant invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que la décision attaquée a été prise en dehors de tout délai raisonnable. A cet égard, le Conseil précise que si le requérant entend se prévaloir de l'article 41 de la Charte, il ressort de cette disposition que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que: « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités (...)* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que, comme mentionné précédemment, la demande de carte de séjour du requérant a été traitée dans un délai raisonnable en telle sorte que le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux précitée.

Enfin, s'agissant du préjudice que le requérant aurait subi, à savoir le fait qu'il n'a plus été autorisé ou admis au séjour pendant le délai d'attente de l'arrêt d'annulation n° 124.176 du 19 mai 2014, le Conseil ne peut que constater que ce dernier ne précise nullement, de manière concrète et pertinente, en quoi consiste ce préjudice qu'il aurait subi ni en quoi l'annulation de l'acte attaqué serait de nature à réparer ce grief. Dès lors, à défaut de précisions à ce sujet, le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent.

Dès lors, le premier grief n'apparaît pas fondé.

**3.2.** S'agissant du deuxième grief, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire et de ne pas avoir indiqué la disposition de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 motivant ce dernier. Ainsi, il estime que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision

de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 7 et 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision doit être motivée, ce qui implique que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel l'invocation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité du 15 décembre 1980 constitue « une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas » ne peut suffire à justifier l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire et n'énerve donc en rien les constats qui précèdent.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 peut dès lors être suivi.

**3.3.1.** S'agissant du troisième grief du moyen unique, l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: (...) 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».* »

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». »

Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi en exigeant que le requérant démontre être à charge de son regroupant

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant d'un ressortissant hollandais en date du 18 juillet 2013. Il a produit, à l'appui de sa demande, l'acte constitutif d'une SPRL du 1<sup>er</sup> février 2013 dont font partie le requérant et le regroupant, une déclaration de prise en charge émanant d'un voisin attestant que le requérant est pris en charge par le regroupant lequel a envoyé de l'argent de 2007 à 2011, une attestation administrative émanant de la Municipalité de Zaio de mars 2013 de laquelle il découle que le regroupant prend en charge totalement le requérant ainsi qu'une preuve d'envoi d'argent de l'épouse du regroupant.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré « *de manière probante qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit* ». En effet, les différentes pièces produites par le requérant ne suffisent pas à démontrer cette situation.

S'agissant de la déclaration de charge de famille émanant d'un voisin au Maroc, le Conseil ne peut que constater que celle-ci « *n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des éléments probants* » en telle sorte qu'elle ne peut utilement constituer une preuve pertinente que le requérant était à charge de son regroupant.

S'agissant du document relatif à la constitution d'une société datant du 1<sup>er</sup> février 2013, le Conseil relève que ce document ne démontre, en aucune manière, une quelconque prise en charge des personnes ayant le statut d'associé au sein de la Société à responsabilité limitée.

Enfin, s'agissant de l'attestation administrative émanant de la Municipalité de Zaio du 14 mars 2013, il apparaît, à la lecture de ce document, que le regroupant prend en charge totalement le requérant. Il convient de souligner que, par son arrêt n° 124.176 du 19 mai 2014, la partie défenderesse avait annulé la précédente décision de refus de séjour prise le 18 décembre 2013 dans la mesure où la partie défenderesse avait estimé que ce document ne permettait pas d'évaluer la nature de cette prise en charge. Le Conseil avait motivé son arrêt d'annulation en estimant que la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause le caractère de preuve de ce document en se bornant à relever une absence de précision quant à la nature de la prise en charge.

La partie défenderesse a dès lors sollicité, par un courrier du 17 septembre 2014, que le requérant produise des documents complémentaires établissant la nature de sa prise en charge au Maroc, tel que cela a été demandé par le Conseil dans son l'arrêt n° 124.176 du 19 mai 2014, courrier auquel le

requérant n'a pas daigné répondre. Dès lors, ce dernier ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que ce document ne constituait pas une preuve suffisante que le regroupant était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans la mesure où la charge de la preuve lui incombaît. Il appartenait à la requérante d'aviser la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, la requérante disposait d'un délai d'un mois, à savoir jusqu'au 17 octobre 2014, afin de déposer tous les compléments nécessaires pour préciser la nature de la prise en charge totale, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Par ailleurs, le requérant estime, en termes de requête, que ni la loi précitée du 15 décembre 1980, ni la directive 2004/38 n'exige une prise en charge « *totale* » du requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait sollicité l'établissement d'une telle prise en charge « *totale* » du requérant, cette dernière ayant simplement constaté que le requérant n'avait pas démontré qu'il était démunie ou que des ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins sur la base des documents produits. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir sollicité des preuves de sa prise en charge au Maroc en septembre 2014, soit trois années après son arrivée sur le territoire belge, ce qui n'est pas raisonnable au vu du temps écoulé et rend particulièrement difficile la charge la preuve. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que, d'une part, le requérant ne pouvait ignorer, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, qu'une telle preuve devait être fournie et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que cette preuve soit impossible à rapporter dès lors qu'il a déjà produit une attestation émanant des autorités marocaines en date du 14 mars 2013. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement ajouté, à nouveau, une condition à la loi en exigeant que le requérant démontre être à charge de son regroupant de manière suffisante. Le Conseil tient à préciser que le requérant se doit de démontrer qu'il rencontre les conditions requises pour obtenir le séjour en qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, et ce par la production de pièces suffisantes. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

Enfin, concernant l'invocation de l'article 3.2.a, de la directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne s'applique nullement au requérant, lequel en est expressément exclu. En effet, l'arrêt *Rahman* de la Cour de justice du 5 septembre 2012 précise que l'article 3.2.a. de la directive précitée ne vise aucunement les descendants à charge de citoyen de l'Union européenne en telle sorte que cet élément n'est nullement pertinent en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement produit de preuves suffisantes démontrant que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de sa demande et avant son arrivée sur le territoire belge. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Dès lors, le troisième grief n'est pas fondé.

**3.4.** S'agissant du quatrième grief, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne démontre nullement de manière suffisante l'existence d'une vie privée et familiale avec le regroupant. Ainsi, s'agissant d'un lien entre un père et son fils majeur, le lien familial n'est nullement présumé, le requérant se doit de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. Celui-ci se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *la décision notifiée affecte la vie privée et familiale du requérant, qui se trouve dans l'impossibilité de vivre avec son père, avec qui il cohabite depuis trois ans* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la convention précitée.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été violé. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de l'examen du deuxième grief, le conseil a relevé qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour en telle sorte que le requérant ne risque pas d'être éloigné du territoire sur la base de l'acte attaqué. Il n'existe, dès lors, pas de risque qu'il soit porté atteinte à son droit à mener sa vie familiale sur le territoire belge.

Dès lors, ce quatrième grief n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2014, est annulé.

##### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.